

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0122 du 14/06/2019

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0122, relative à la réalisation d'un projet de confortement des berges de l'Étang de Berre : Quartier du Ranquet sur la commune d'Istres (13), déposée par EPAD OUEST PROVENCE, reçue le 03/04/2019 et considérée complète le 09/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser des confortements de berges ainsi qu'à régulariser des ouvrages existants situés sur le littoral de l'Étang de Berre au lieu-dit du Ranquet à Istres ;

Considérant l'importance du projet qui comprend du nord au sud du périmètre du projet :

- dans "la zone nord B", la réalisation d'une protection partiellement immergée par une longrine en béton armée sur un linéaire de 100 mètres pour protéger un groupe d'habitations menacé par l'érosion marine ;
- dans "la zone nord C", la régularisation d'une digue en enrochement de 140 m de long, réalisée en 1991 pour protéger les murs de soutènement de la voie sous-jacente et le trait de côte ;
- dans "la zone des places et des plages", la régularisation des aménagements en remblais sur la mer (place, parking, jeu de boules, bancs) et de digues en enrochements pour protéger ces aménagements, réalisés en 1995. Cet ensemble d'aménagements représente une surface totale de 5500 m² et un linéaire total d'enrochements d'environ 140 m ;
- dans "la zone sud A", la réalisation d'un talus de 80 m de long en enrochements (1500 m³) et en remblais (2000 m³) d'une largeur en tête de 3 m et fondé à moins 1 m sous le niveau du terrain naturel avec un traitement de la microfalaïse par déroctage et la suppression des arbres (pins) instables ;
- des pistes d'accès sur berges aux deux sites.

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les rives de l'étang de Berre en luttant contre l'érosion marine ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de l'"*Etang de Berre, Etang de Vaine*" et le réservoir de biodiversité "*Basse Provence calcaire*" répertorié dans le SRCE¹;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de site Natura 2000 ;
- la zone ZNIEFF des "*Étangs de Lavalduc, d'Engrenier, de citis et du Pourra - salins de Rassuen*" située à environ 350 m;
- la zone de protection spéciale (site Natura 2000) de l'"*Etang entre Istres et Fos*";
- à environ 300 m du site inscrit "Abords du champ de fouilles de Saint Blaise à Saint Mitre les Remparts" ;

Considérant globalement la grande sensibilité écologique (faune et flore) des milieux marins et terrestres caractéristiques des "*lagunes côtières méditerranéennes*" que constituent l'Etang de Berre et sa bande littorale ;

Considérant l'absence d'inventaires écologiques précis dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet concerne directement la masse d'eau de "l'Etang de Berre" pour laquelle des objectifs de "*restauration des altérations de la morphologie du trait de côte et d'unités écologiques dégradées telles que les petits fonds côtiers*" sont attendues dans le programme de mesures du SDAGE² ;

Considérant les enjeux de la qualité de l'eau de l'Etang de Berre y compris de baignade, et la limitation des pollutions dans les eaux et sédiments ;

Considérant la vulnérabilité du projet aux risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et de mouvements de terrain sensibles au changement climatique ;

Considérant que le projet se traduit de manière permanente par une modification de la morphologie du trait de côte et des petits fonds côtiers ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées (herbiers de zostères, la Statice de Provence...) ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique;
- la qualité des milieux aquatiques lagunaires (eaux et sédiments) ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) ;
- la qualité de l'air et le bruit en phase travaux.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de confortement des berges de l'Etang de Berre : Quartier du Ranquet situé sur la commune d'Istres (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

1 Schéma Régional de Cohérence Écologique

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranéennes

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EPAD OUEST PROVENCE.

Fait à Marseille, le .

17 JUIN 2019

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT
Voies et délais de recours d'une décision imposant l'évaluation d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

